



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-275

en date du 9 octobre 2013

fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur le Directeur de TERRENA POITOU pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Pazioterie", commune de COULOMBIERS, d'une installation de stockage de céréales et d'engrais solides, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-D2/B3-108 du 19 juillet 1995 qui régit l'installation ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société TERRENA datée du 11 septembre 2009 et complétée en décembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 Juillet 2013 ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société TERRENA POITOU le 26 septembre 2013 ;

Vu la lettre du 4 octobre 2013 de la société TERRENA POITOU précisant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 septembre 2013 ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers susvisée sont suffisants en terme de maîtrise des risques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société TERRENA POITOU, dont le siège social est situé avenue Thomas EDISON, BP 90159, 86691 FUTUROSCOPE CEDEX, et qui exploite sur le territoire de la commune de COULOMBIERS un silo de stockage de céréales, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude de dangers, remise en septembre 2009, complétée en décembre 2012, est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR identifiées dans l'étude de dangers. L'exploitant tient à jour cette liste.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "*MMR*" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU SITE / NOMENCLATURE

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Capacité autorisée	Unités du volume autorisé
2160	1	E	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	Silo plat, 2 cases de 21 000 t	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	56000	m ³
2160	2a	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	Silo vertical, 5 cellules de 6660 t	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	44400	m ³
1331	I et II-b	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. 		quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II	'>= 500 et <1250	tonnes	1100	tonnes

		<p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. 					
--	--	--	--	--	--	--	--

ARTICLE 3 : DECOUPLAGE

L'exploitant s'assure de la mise en place et du maintien dans le temps du découplage mis en place entre la fosse et la galerie inférieure. La cloison de découplage a une résistance de 100 mbar. La porte s'ouvre dans le sens suivant : de la galerie inférieure vers la tour et être équipée de fermes-portes automatiques.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ALERTE

L'exploitant met en place une procédure d'alerte avec le gestionnaire de la voie ferrée pour pouvoir le prévenir en cas d'accident pouvant avoir des conséquences sur les voies.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Coulombiers et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Coulombiers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Coulombiers et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de TERRENA POITOU, Téléport 4 - Astérama 1 avenue Thomas Edison BP 90159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Coulombiers.

Fait à POITIERS, le 9 octobre 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

